Règlement numéro 2021-R-279 concernant la circulation, le stationnement et la vitesse

ATTENDU QUE la Municipalité a adopté quatre règlements afin de gérer la circulation, le stationnement et la vitesse sur les voies de circulation publique;

ATTENDU QU'il est opportun de regrouper et d'ajuster ces normes afin qu'elles s'appliquent en concordance;

ATTENDU QUE la Municipalité a le pouvoir d'adopter et de modifier des règlements relatifs à la circulation, au stationnement et à la vitesse pour les rues sous son emprise en vertu de l'article 295 du Code de la sécurité routière C-24.2;

ATTENDU QUE le Code de la sécurité routière adopté par le Gouvernement du Québec s'applique sur toutes les voies de circulation publique, incluant les chemins municipaux ;

ATTENDU QUE la configuration de certaines rues rend le stationnement des véhicules problématique et dangereux pour la sécurité des usagers de ces rues;

ATTENDU QUE pour faciliter la circulation, la Municipalité peut adopter un règlement prévoyant des arrêts à certaines intersections et une interdiction de stationner à certains endroits stratégiques;

ATTENDU les pouvoirs conférés aux municipalités par le Code municipal et le Code de la sécurité routière:

ATTENDU QU'un avis de motion avec dispense de lecture a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé lors de la séance du 7 septembre 2021, conformément à la loi:

EN CONSÉQUENCE, il est par le présent règlement numéro 2021-R-279 décrété et statué ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, les mots et les expressions suivants ont le sens qui suit et, lorsque le contexte l'exige, le singulier inclut le pluriel, et le masculin inclut le féminin et vice versa.

Les mots ou expressions non définis ont le sens attribué par le Code de la sécurité routière. En dernier recours, les mots ou expressions non définis ont le sens du dictionnaire.

Autorité compétente

Le Conseil de la Municipalité de Saint-Denis-sur-Richelieu

Circulation

Utilisation du chemin public pour des fins de déplacement; il peut s'agir de piétons, de bicyclettes, de véhicules routiers ou de tout autre moyen de locomotion.

Camion

Un véhicule routier, autre qu'un véhicule d'urgence, dont le poids nominal brut est de 4 500 kg ou plus, conçu et aménagé principalement pour le transport de biens ou pour le transport d'équipement qui y est fixé en permanence et de ses accessoires de fonctionnement ou pour les deux. Sont également des camions, les ensembles de véhicules routiers dont au moins un des véhicules le formant a un poids nominal brut de 4 500 kg ou plus.

Livraison locale

Le fait de transporter des biens et d'assurer leur acheminement jusqu'à destination. La livraison locale comprend la cueillette ou le dépôt de biens.

Municipalité

La Municipalité de Saint-Denis-sur-Richelieu

Personne autorisée

Le contremaitre à la voirie et aux espaces verts ainsi que les agents de la Sûreté du Québec.

Piste cyclable

Corridor de circulation en bordure d'une route et dûment identifié à cet effet par un marquage particulier et qui est réservé aux cyclistes, patineurs à roues alignées et piétons circulant seuls, avec un animal de compagnie ou poussant un carrosse ou une voiturette d'enfant.

Véhicule d'urgence

Un véhicule routier utilisé comme un véhicule de police conformément à la *Loi sur la police* (*L.R.Q.*, *c. P-13.1*), un véhicule utilisé comme ambulance conformément à la *Loi sur les services préhospitaliers d'urgence* (*L.R.Q.*, *c. S-6.2*), un véhicule routier de service d'incendie ou tout autre véhicule routier satisfaisant aux critères établis par règlement pour être reconnu comme véhicule d'urgence par la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ).

Véhicule-outil

Un véhicule routier, autre qu'un véhicule monté sur un châssis de camion, fabriqué pour accomplir un travail et dont le poste de travail est intégré au poste de conduite du véhicule. Aux fins de cette définition, un châssis de camion est un cadre muni de l'ensemble des composantes mécaniques qui doivent se trouver sur un véhicule routier fabriqué pour le transport de personnes, de marchandises ou d'un équipement.

Stationnement

Le fait pour un véhicule, occupé ou non, d'être immobilisé sur un chemin public pour motif autre que celui de satisfaire aux exigences de la circulation, de charger ou de décharger de la marchandise ou de faire monter ou descendre des passagers. Il comprend également l'immobilisation sur un terrain ou dans un parc public de stationnement.

<u>Véhicule</u>

Moyen de transport mû par un autre pouvoir que la force musculaire et adapté à la circulation sur les chemins publics, mais non sur des rails. Il peut s'agir d'automobile, de camion, de véhicule de promenade ou de service, de tracteur, d'autobus ou tout autre type de véhicule privé ou public.

ARTICLE 3 TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à la circulation, au stationnement et à la vitesse sur les chemins publics de la Municipalité de Saint-Denis-sur-Richelieu.

Aucune disposition du présent règlement ne doit être interprétée comme dispensant des obligations prévues par le Code de la sécurité routière et de ses amendements.

ARTICLE 4 RESPONSABILITÉ

- 4.1 L'autorité compétente désigne les endroits dans la Municipalité où des signaux d'arrêts seront installés.
- 4.2 L'autorité compétente désigne les endroits dans la Municipalité où le stationnement des véhicules sera réglementé ou prohibé de façon générale. À certains endroits, des enseignes peuvent être installées à cet effet et des marques limitatives peuvent être tracées sur le pavé.
- 4.3 L'autorité compétente désigne les endroits dans la Municipalité où le stationnement des véhicules sera réglementé ou prohibé de façon particulière. À ces endroits, des enseignes sont installées à cet effet et des marques limitatives peuvent être tracées sur le pavé, le trottoir ou la bordure.
- 4.4 L'autorité compétente désigne les endroits où une piste cyclable, un corridor sécuritaire ou une piste multifonction dédié au transport actif sont aménagés. Ces endroits sont identifiés par un marquage sur la chaussée et peuvent être bordés de balises.
- 4.5 L'autorité compétente désigne les limites de vitesse pour les chemins pour lesquels elle a compétence. Des enseignes sont installées à cet effet.
- 4.6 La personne autorisée a le devoir et le pouvoir de faire respecter le présent règlement.
- 4.7 La personne autorisée a également le pouvoir de déplacer ou de faire déplacer un véhicule automobile en cas d'enlèvement de la neige et les frais sont assumés par le contrevenant.

ARTICLE 5 CIRCULATION

- 5.1 Toute installation de signalisation sur un chemin public doit être conforme aux normes établies par le ministère des Transports.
- 5.2 Toute personne doit se conformer aux pancartes, enseignes, marques limitatives et autres signaux de circulation installés par l'autorité compétente.
- 5.3 Il est défendu à quiconque d'endommager, de déplacer, d'enlever ou de masquer par des plantations ou autres éléments, toute signalisation installée aux termes du présent règlement.
- 5.4 Il est interdit au conducteur d'un véhicule routier de passer sur une bordure, sauf aux endroits où il existe une entrée charretière.
- 5.5 Il est interdit à tout véhicule de circuler sur les lignes fraîchement peinturées sur la chaussée lorsque la signalisation appropriée est installée.
- Il est interdit de conduire, d'immobiliser ou de pousser un véhicule routier dans un parc, un terrain de jeu, un passage pour piéton ou cycliste, ou sur la partie gazonnée d'un chemin public, sauf à l'occasion d'évènement autorisé par l'autorité compétente ou en cas de nécessité et/ou de mesure d'urgence. Cette interdiction ne s'applique pas pour les véhicules utilisés pour l'entretien de ces lieux ou pour un véhicule transportant une personne à mobilité réduite qui peut permettre à cette personne d'en descendre ou d'y monter.
- 5.7 Aucun défilé susceptible de nuire, entraver ou autrement gêner la circulation sur un chemin public ne doit être organisé et avoir lieu sans une autorisation spéciale de l'autorité compétente qui en fixera l'horaire et l'itinéraire et qui pourra exiger toute autre mesure de sécurité jugée utile.

5.8 Tout conducteur de véhicule doit faire un arrêt aux endroits où des enseignes indicatrices l'y obligent. Ces endroits sont situés sur les chemins publics et aux intersections suivantes :

<u>3^e rang des Moulins Est à son intersection avec</u> :

- La route 137;
- Le rang Amyot Est.

<u>3^e rang des Moulins Ouest à son intersection avec</u>:

La route 137.

Embranchement du 3^e rang des Moulins Est à son intersection avec :

- La route 137;
- Le 3^e rang des Moulins Est.

Embranchement du 3^e rang des Moulins Ouest à son intersection avec :

- La route 137;
- Le 3^e rang des Moulins Ouest.

<u>4^e rang des Grands-Bois Est à son intersection avec</u> :

La route 137.

4^e rang des Grands-Bois Ouest à son intersection avec :

- La route Goddu;
- Le 3^e rang Nord (Saint-Charles-sur-Richelieu).

5^e rang Jalbert à son intersection avec :

La route Yamaska.

Rang Amyot Est à son intersection avec :

La route 137.

Rang Amyot Ouest à son intersection avec :

La route 137.

<u>Avenue Bourdages à son intersection avec</u> :

Le chemin des Patriotes;
La rue du Lion;
La rue du Collège.

$\underline{Rue\ Bousquet\ \grave{a}\ son\ intersection\ avec}$:

L'avenue deYamaska.

Avenue Cartier à son intersection avec :

Le chemin des Patriotes;
 La rue du Collège.

- La rue du Lion;

Rue du Collège à son intersection avec :

L'avenue Cartier;
 L'avenue Saint-Pierre;

L'avenue de Yamaska;
 L'avenue Sainte-Catherine.

Montée du Coteau à son intersection avec :

- Le chemin des Patriotes:
- La rue du Coteau.

Rue du Coteau à son intersection avec :

La Montée du Coteau.

Avenue Deslauriers à son intersection avec :

Le chemin des Patriotes.

<u>1^{re} rue du Domaine à son intersection avec</u> :

La rue du Domaine-Saint-Denis.

2^e rue du Domaine à son intersection avec :

La rue du Domaine-Saint-Denis.

3^e rue du Domaine à son intersection avec :

La rue du Domaine-Saint-Denis

Rue du Domaine-Saint-Denis à son intersection avec :

- Le chemin des Patriotes;
- La 2^e rue du Domaine.

Rue Gilles à son intersection avec :

Le chemin des Patriotes.

Route Goddu à son intersection avec :

- Le chemin des Patriotes;
 Le 3^e rang des Moulins Ouest;
- Le rang Amyot Ouest;La route 137.

Rue Handfield à son intersection avec :

Le chemin des Patriotes.

<u>Chemin Leblanc à son intersection avec</u>:

- La route 137;
- La route Yamaska.

Route L'Heureux à son intersection avec :

- Le rang Amyot Ouest;
- Le 3^e rang des Moulins Ouest.

Rue du Lion à son intersection avec :

L'avenue Phaneuf;
 L'avenue Saint-Christophe;
 L'avenue Gartier;
 L'avenue Gartier;
 L'avenue Saint-Hubert;
 L'avenue Saint-Hubert;
 L'avenue Sainte-Catherine.

Rue Moreau à son intersection avec :

Le chemin des Patriotes.

Rue Morin à son intersection avec :

L'avenue Saint-Joseph.

Rue Nelson à son intersection avec :

- L'avenue Cartier;
 L'avenue de Yamaska;
 L'avenue Saint-Hubert.
- L'avenue Saint-Christophe (direction sud-ouest);

Avenue Phaneuf à son intersection avec :

Le chemin des Patriotes;
 La rue du Lion.

L'avenue Saint-Germain;

<u>Avenue Saint-Charles à son intersection avec</u> :

Le chemin des Patriotes.

<u>Avenue Saint-Christophe à son intersection avec</u> :

- Le chemin des Patriotes;
 La rue du Lion (direction nord-ouest);
- La rue Nelson;
 La rue du Collège.

Avenue Saint-Catherine à son intersection avec :

- Le chemin des Patriotes;
 La rue du Collège.
- La rue du Lion:

Avenue Saint-François à son intersection avec :

- Le chemin des Patriotes;
 La rue du Collège.
- La rue du Lion:

<u>Avenue Saint-Germain à son intersection avec</u>:

- L'avenue Phaneuf;
- La rue du Lion (devant le 120 et le 121, avenue Saint-Germain).

Avenue Saint-Hubert à son intersection avec :

- Le chemin des Patriotes;
 La rue du Lion;
- La rue Nelson; La rue du Collège.

Avenue Saint-Joseph à son intersection avec :

Le chemin des Patriotes.

Rue Saint-Laurent à son intersection avec :

- L'avenue Saint-Charles;
- L'avenue Saint-Joseph.

Avenue Saint-Pierre à son intersection avec :

- La rue Nelson;
 La rue du Collège.
- La rue du Lion;

Avenue Saint-Thomas à son intersection avec :

- La rue Nelson (direction nord-ouest);
 La rue du Collège.
- La rue du Lion;

Rue Sénécal à son intersection avec :

Le chemin des Patriotes.

Avenue de Yamaska à son intersection avec :

Le chemin des Patriotes.

Route Yamaska à son intersection avec :

- Le 4^e rang des Grands-Bois Est;
- Le 5^e rang Jalbert.

Les feuillets 1 et 2 de l'annexe A représentent les emplacements de ces arrêts et font partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 6 CIRCULATION MOTORISÉE INTERDITE

L'autorité compétente décrète que la circulation motorisée est interdite de façon permanente sur l'avenue Saint-Thomas entre le chemin des Patriotes et la rue Nelson.

L'emplacement de cette fermeture de rue est visible sur le feuillet 2/2 de l'annexe A du présent règlement.

ARTICLE 7 CIRCULATION L'HIVER

L'autorité compétente décrète l'entretien pendant l'hiver de l'ensemble des chemins publics situés à l'intérieur des limites de son territoire et sous sa responsabilité, sauf les suivants :

Route Goddu

Entre le chemin des Patriotes et le rang Amyot Ouest.

5^e rang Jalbert

Sur toute sa longueur traversant le territoire municipal.

Les emplacements où l'entretien n'est pas réalisé durant l'hiver sont représentés sur le feuillet 1/2 de l'annexe A du présent règlement.

ARTICLE 8 INTERDICTION PARTICULIÈRE DE CIRCULATION

- 8.1 L'autorité compétente décrète qu'il est interdit :
 - a) De tourner vers le sud-ouest sur la rue du Collège (soit de l'avenue de Yamaska vers l'avenue Sainte-Catherine) :
 - Lorsqu'un véhicule circule sur les avenues Saint-Hubert, Saint-Pierre, Saint-Thomas et Saint-François;
 - Lorsqu'un véhicule circule sur l'avenue de Yamaska;
 - b) De circuler vers le nord-ouest sur l'avenue Sainte-Catherine lorsqu'un véhicule circule entre les rues du Collège et du Lion (soit vers la rue du Lion);
- 8.2 L'autorité compétente installera la signalisation requise afin de s'assurer du respect de ces interdictions particulières soit, entre autres :
 - Des interdictions de tourner à droite aux intersections des avenues Saint-Hubert, Saint-Pierre, Saint-Thomas et Saint-François (section située entre la rue du Lion et du Collège) avec la rue du Collège;
 - Une interdiction de tourner à gauche à l'intersection de l'avenue Saint-François (section située entre la rue du Collège et le Parc des Loisirs) avec la rue du Collège;
 - Des interdictions de tourner sur la partie de la rue du Collège située entre l'avenue de Yamaska et l'avenue Sainte-Catherine à partir de l'avenue de Yamaska;
 - Une obligation de tourner dans le sens de circulation souhaité devant les sorties des stationnements de l'École Saint-Denis, du Centre de la Petite Enfance Les Frimousses de la Vallée et de l'immeuble situé au 148, avenue Sainte-Catherine;
 - Une interdiction d'entrée sur la rue du Collège du côté sud-ouest de l'intersection avec l'avenue de Yamaska;
 - Une interdiction d'entrée entre 6 h 30 et 10 h et entre 13 h 30 et 18 h du lundi au vendredi sur la rue du Collège du côté nord-est de l'intersection de l'avenue Saint-François ;
 - Une interdiction d'entrée entre 6 h 30 et 10 h et entre 13 h 30 et 18 h du lundi au vendredi sur l'avenue Sainte-Catherine à l'intersection de la rue du Collège;
 - Une obligation de céder le passage pour les véhicules circulant en direction nord-ouest sur l'avenue Sainte-Catherine (section plus étroite) lorsqu'il est possible de circuler dans cette direction.
- 8.3 Le conducteur d'un véhicule routier doit circuler dans le sens de circulation indiqué par la signalisation installée, sauf le conducteur d'un véhicule d'urgence.

Les sections de rue publique concernées par ces interdictions sont représentées à l'annexe B qui fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 9 STATIONNEMENT : PROHIBITION GÉNÉRALE

- 9.1 Il est interdit au conducteur d'un véhicule de le stationner ou de le laisser stationné :
 - a) Aux endroits où des enseignes prohibent tout arrêt ou tout stationnement;
 - b) Aux endroits où des lignes marquées sur le pavage prohibent tout arrêt ou tout stationnement;
 - c) En deçà de 5 mètres d'une intersection;
 - d) En face d'une entrée charretière, privée ou publique;
 - e) À moins d'un rayon de 6 mètres d'une obstruction ou d'une tranchée pratiquée dans un chemin public;
 - f) Sur une traverse de piétons;
 - g) Sur un trottoir;
 - h) Le long ou vis-à-vis une excavation ou obstruction dans un chemin public, lorsque tel arrêt ou stationnement peut entraver la circulation;
 - i) Sur le côté de la chaussée, le long de tout véhicule arrêté ou stationné à la bordure ou sur le côté de la rue.
- 9.2 Il est interdit de stationner ou d'immobiliser tout véhicule dans un endroit où le stationnement est spécifiquement interdit par un marquage au sol, soit entre autres, sur la rue du Collège près de l'école St-Denis ainsi que sur la rue Nelson près de la caserne incendie.
- 9.3 Il est interdit de stationner ou d'immobiliser tout véhicule dans les chemins publics de la Municipalité entre le 1^{er} novembre et le 1^{er} avril inclusivement, de minuit à 6 h.
 - Cette interdiction ne concerne pas les espaces de stationnement publics identifiés et marqués au sol sur les rues suivantes : rue Nelson (Parc des Patriotes), avenue Saint-François (à proximité du terrain des loisirs), avenue de Yamaska (quai et descente à bateau). Ces endroits sont indiqués à l'annexe B du présent règlement.
- 9.4 Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un camion ou un véhicule-outil dans les rues de la Municipalité, sauf pour effectuer une livraison locale ou assurer un service.
- 9.5 Il est interdit de stationner ou d'immobiliser tout véhicule dans les rues durant plus de 72 heures consécutives au même endroit.
- 9.6 Il est interdit de stationner un véhicule dans un stationnement public identifié par un marquage au sol durant plus de 12 heures consécutives. Ces stationnements publics sont spécifiquement mentionnés à l'article 9.3 et sont représentés à l'annexe B du présent règlement.
- 9.7 Il est interdit à un conducteur d'un véhicule stationné à un endroit où le stationnement est permis durant une période de temps limitée de le déplacer ou de le faire déplacer sur la même rue ou dans le même îlot de stationnement public afin de le soustraire aux exigences du présent règlement.
- 9.8 Il est interdit de stationner un véhicule dans une rue, un stationnement ou une place publique dans le but de l'offrir en vente ou en échange.
- 9.9 Il est interdit à toute personne autre que le conducteur d'enlever un avis d'infraction placé sur un véhicule par la personne autorisée, de le déplacer ou de le cacher.

- 9.10 Il est interdit de stationner un véhicule dont l'huile, l'essence ou la graisse s'échappe et se répand sur le chemin public, stationnement ou place publique de la Municipalité.
- 9.11 Le stationnement d'un véhicule en mauvais état ou hors de fonctionnement est interdit dans les rues, stationnements ou places publiques de la Municipalité.
- 9.12 Il est interdit de stationner une remorque, une semi-remorque ou un véhicule récréatif dans les rues, stationnements ou places publiques de la Municipalité, qu'il soit attaché ou non attaché à un véhicule routier, plus de 30 minutes consécutives.
- 9.13 Il est interdit de stationner un véhicule sur une propriété privée qui n'appartient pas au propriétaire du véhicule à moins d'obtenir une autorisation du propriétaire de cette propriété, incluant les propriétés de la Municipalité.

ARTICLE 10 STATIONNEMENT RÉGLEMENTÉ OU PROHIBÉ DE FAÇON PARTICULIÈRE

Nonobstant les dispositions prévues à l'article 9 du présent règlement, il est interdit de stationner en tout temps ou selon les modalités affichées aux endroits suivants :

a) Sur le chemin des Patriotes :

Entre le 557 et le 687, chemin des Patriotes du côté des adresses impaires et entre le 560 et le 696, chemin des Patriotes du côté des adresses paires.

b) Sur la route 137 (incluant la section de l'avenue de Yamaska) :

Du côté opposé où se trouve la desserte en électricité, c'est-à-dire où les « poteaux électriques » sont installés ainsi qu'entre l'adresse du 165, avenue de Yamaska et l'intersection avec la rue du Collège (du côté des adresses impaires).

Pour la section de l'avenue de Yamaska située entre la rivière Richelieu et le chemin des Patriotes, le stationnement est autorisé uniquement dans les cases marquées au sol et conformément aux autres articles applicables du présent règlement.

c) Rue Handfield

Sur toute la longueur, sauf les véhicules en attente d'utiliser le traversier.

d) Sur les rues Gilles, du Lion, Morin, Nelson, Saint-Laurent :

Du côté opposé où se trouve la desserte en électricité, c'est-à-dire où les « poteaux électriques » sont installés.

e) Sur les avenues Bourdages, Cartier, Saint-Charles, Saint-Christophe, Saint-Hubert, Saint-Joseph, Saint-Pierre, Saint-Thomas :

Du côté opposé où se trouve la desserte en électricité, c'est-à-dire où les « poteaux électriques » sont installés.

f) Sur l'avenue Sainte-Catherine

Entre le chemin des Patriotes et la rue du Lion

Du côté opposé où se trouve la desserte en électricité, c'est-à-dire où les « poteaux électriques » sont installés.

Entre la rue du Lion et la rue du Collège

Cet espace est décrété comme étant le débarcadère pour l'école Saint-Denis. Le stationnement sur rue est autorisé uniquement dans les cases identifiées au sol entre 18 h et 6 h pour le public en général, conformément aux autres dispositions du présent règlement. Entre 6 h et 18 h, le stationnement est autorisé pour les fins du débarcadère durant un maximum de 10 minutes. La Municipalité réalisera des aménagements afin de distinguer cet espace.

g) Sur la rue du Collège

Entre l'avenue Cartier et de Yamaska

Du côté opposé où se trouve la desserte en électricité, c'est-à-dire où les « poteaux électriques » sont installés.

Entre l'avenue de Yamaska et Sainte-Catherine

Cet espace est décrété comme étant le débarcadère pour l'école Saint-Denis et le centre de la petite enfance. Le stationnement sur rue est autorisé uniquement dans les cases identifiées au sol entre 18 h et 6 h pour le public en général, conformément aux autres dispositions du présent règlement. Entre 6 h et 18 h, le stationnement est autorisé uniquement pour les fins du débarcadère durant un maximum de 10 minutes. La Municipalité réalisera des aménagements afin de distinguer cet espace.

h) Sur l'avenue Saint-François

Entre le chemin des Patriotes et la rue du Collège

Du côté opposé où se trouve la desserte en électricité, c'est-à-dire où les « poteaux électriques » sont installés.

Entre la rue du Collège et le parc des Loisirs

Côté sud-ouest : Uniquement dans les espaces de stationnement marqués au sol et conformément aux autres dispositions du présent règlement.

Côté nord-est: Les cases marquées au sol doivent être utilisées conformément à l'article 11.1. Le stationnement est autorisé à l'extérieur des cases marquées au sol conformément aux autres dispositions du présent règlement.

ARTICLE 11 STATIONNEMENT RÉSERVÉ

- 11.1 Nul ne peut immobiliser un véhicule routier dans un espace de stationnement réservé à l'usage exclusif des personnes à mobilité réduite situé à l'un des endroits représentés à l'annexe B du présent règlement, à moins que ce véhicule ne soit muni d'une vignette ou plaque spécifiquement prévue au Code de la sécurité routière du Québec (L.R.Q., c. C-24.2). De plus, les cases délimitées à cette fin sur l'avenue Saint-François sont réservés en priorité à des fins de débarcadère et le stationnement y est autorisé entre 6 h et 18 h pour une limite de temps maximale de 10 minutes.
- 11.2 Nul ne peut immobiliser un véhicule routier dans un espace de stationnement réservé à la recharge en énergie à moins qu'il s'agisse d'un véhicule routier électrique ou d'un véhicule routier hybride rechargeable et qu'il soit branché à la borne de recharge. Le véhicule doit être déplacé au plus tard 30 minutes après que la recharge soit complétée. Lorsque la Municipalité aménagera de tels espaces, ils seront indiqués à l'annexe B.

ARTICLE 12 PISTE CYCLABLE, CORRIDOR SÉCURITAIRE, PISTE MULTIFONCTIONNEL DÉDIÉS AU TRANSPORT ACTIF

- 12.1 Il est interdit à quiconque de stationner et d'utiliser les pistes cyclables, les corridors sécuritaires ou les pistes multifonctionnelles dédiés au transport actif pour d'autres motifs que la circulation à pied, en vélo, en patins à roues alignées ou tous autres moyens de transport actif.
- 12.2 Il est aussi interdit d'immobiliser un véhicule dans un passage piétonnier. De plus, les piétons qui s'engagent ou démontrent leur volonté de s'engager dans un passage piétonnier ont priorité.

Ces endroits sont identifiés au sol par un marquage distinctif et sont indiqués à l'annexe B du présent règlement.

ARTICLE 13 LIMITES DE VITESSE

Les limites de vitesse suivantes sont établies sur les chemins publics de juridiction municipale :

Limite à 10 km/h

- Rue Handfield;
- Avenue de Yamaska (section entre la rivière Richelieu et le chemin des Patriotes).

Limite à 30 km/h

1^{re} rue du Domaine;
 2^e rue du Domaine;
 Rue Morin;
 Rue Nelson;

- 3^e rue du Domaine; - Avenue Phaneuf;

Rue du Domaine-Saint-Denis;
 Avenue Sainte-Catherine;

Rue Alfred;
 Avenue Sainte-Charles;

Avenue Bourdages;
 Avenue Saint-Christophe;

Rue Bousquet;
 Avenue Saint-François;

Avenue Cartier:
 Avenue Saint-Germain:

Rue du Collège;
 Avenue Saint-Hubert;

Rue du Coteau;
 Avenue Saint-Joseph;

Montée du Coteau;
 Rue Saint-Laurent;

Avenue Deslauriers;
 Avenue Saint-Pierre;

Rue Gilles;Avenue Saint-Thomas;

Rue du Lion;
 Rue Sénécal.

Rue Moreau;

Limite à 50 km/h

- Route Goddu (entre le chemin des Patriotes et le 3^e rang des Moulins Ouest);
- Chemin Leblanc;
- Route L'Heureux;
- Route Yamaska;
- 5^e rang Jalbert.

Limite à 80 km/h

- 3^e rang des Moulins Est et Ouest;
- 4^e rang des Grands-Bois Est et Ouest;
- Rang Amyot Est et Ouest;
- Route Goddu (entre le 3^e rang des Moulins Ouest et la route 137).

ARTICLE 14 PÉNALITÉS ET PROCÉDURES

14.1 Quiconque contrevient à l'article 9.2, à l'un ou l'autre des paragraphes f) ou g) de l'article 10 ou à l'article 12.1 du présent règlement commet une infraction et est passible pour chaque jour ou partie de jour que dure l'infraction d'une amende d'au moins 250 \$ et d'au plus 1 000 \$, lorsqu'il s'agit d'une personne physique et d'au moins 500 \$ et d'au plus 2 000 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne morale.

- 14.2 Quiconque contrevient aux articles 8.1 à 8.3 et 11.1 du présent règlement commet une infraction et est passible pour chaque jour ou partie de jour que dure l'infraction d'une amende d'au moins 200 \$ et d'au plus 1 000 \$, lorsqu'il s'agit d'une personne physique et d'au moins 400 \$ et d'au plus 2 000 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne morale.
- 14.3 Quiconque contrevient aux articles 5.1 à 5.8, 6, 7 et 11.2 du présent règlement commet une infraction et est passible pour chaque jour ou partie de jour que dure l'infraction d'une amende d'au moins 100 \$ et d'au plus 1 000 \$, lorsqu'il s'agit d'une personne physique et d'au moins 200 \$ et d'au plus 2 000 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne morale
- 14.4 Quiconque contrevient aux articles 9.1, 9.3 à 9.13 ou aux paragraphes a) à e) et h) de l'article 10 du présent règlement commet une infraction et est passible pour chaque jour ou partie de jour que dure l'infraction d'une amende d'au moins 50 \$ et d'au plus 1 000 \$, lorsqu'il s'agit d'une personne physique et d'au moins 100 \$ et d'au plus 2 000 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne morale
- 14.5 Quiconque contrevient à l'article 13 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende équivalente aux dispositions de l'article 516 du *Code de la sécurité routière (C-24.2)*.
- 14.6 Toute poursuite pour une infraction au présent règlement est intentée conformément au Code de procédure pénale et devant la Cour de justice ayant juridiction sur le territoire de la Municipalité.
- 14.7 La personne au nom de laquelle un véhicule est immatriculé est responsable d'une infraction imputable au propriétaire en vertu du présent règlement.
- 14.8 En cas d'infraction relatif au stationnement, la personne autorisée a le pouvoir de remettre, pour et au nom de la Municipalité, un constat d'infraction au contrevenant ou de le déposer à un endroit apparent du véhicule. De plus, la personne autorisée a le pouvoir de faire remorquer un véhicule stationné dans un endroit interdit. Tous les frais de remorquage seront alors assumés par le contrevenant.

ARTICLE 15 ABROGATION

Le présent règlement abroge et remplace les règlements suivants :

- Le règlement numéro 2000-R-037 relatif au stationnement;
- Le règlement numéro 2000-R-039 relatif à la circulation et ses amendements;
- Le règlement numéro 2010-R-187 établissant les limites de vitesse sur les différents chemins et les diverses routes sous contrôle municipal situés sur le territoire de la Municipalité de Saint-Denis-sur-Richelieu;
- Le règlement numéro 2011-R-201 relatif au stationnement sur les rues du village.

Ainsi que tout autre règlement adopté sur le même objet.

ARTICLE 16 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à Saint-Denis-sur-Richelieu, le 4 octobre 2021.

Jonathan Lessard, ing
Directeur générale et secrétaire-trésorier

Avis de motion:

Dépôt du projet de règlement:

Adoption du règlement:

Avis public:

Entrée en vigueur:

Ginette Thibault

Mairesse

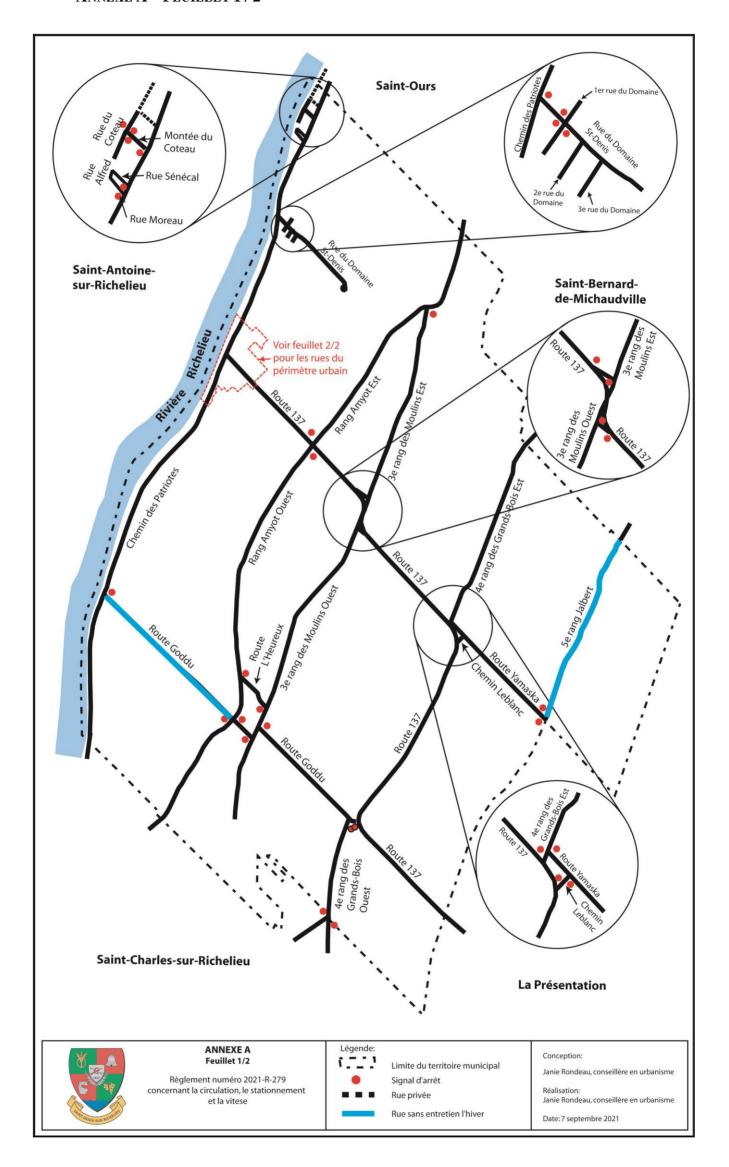
7 septembre 2021

4 octobre 2021

5 octobre 2021

5 octobre 2021

ANNEXE A – FEUILLET 1/2



ANNEXE A – FEUILLET 2/2



ANNEXE B

